

3560 99 B962
PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU

TRENTE JUIN 2000.

L'an deux mille et le 30 Juin à 9 heures, les associés de La SARL SELECTION JEAN VIVES se sont réunis au siège social 191 IMPASSE DES MAUNIERES 83210. LA FARLEDE en Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions des statuts.

Sont présents

- * Mr VIVES JEAN BERNARD gérant de la SARL propriétaire de 250 parts.
- * Mr FERIC GEORGES associé propriétaire de 165 parts.
- * Mde BOUDEAU MONIQUE associée propriétaire de 85 parts.

L'Assemblée est présidée par Mr VIVES JEAN BERNARD, gérant.

Mr VIVES JEAN BERNARD constate que l'ensemble des parts constituant le capital de la société étant représentée l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions conformément aux dispositions statutaires.

Mr VIVES JEAN BERNARD déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR.

* Transfert du siège social:

191 IMPASSE DES MAUNIERES 83210. LA FARLEDE.
à 1743 ROUTE DE PIERREFEU 83260. LA CRAU.

* Extension de l'objet social existant à MARCHAND AMBULANT, DEMONSTRATION, EXPOSITION VENTE SUR MARCHES FOIRES, etc....

La discussion est ouverte.

Personne ne contestant les modifications envisagées, il est décidé:

1°) Enregistrement sera fait auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du transfert de siège social ainsi que de l'extension de l'objet social.

2°) La page de garde N°1 des statuts sera modifiée en conséquence.

3°) Les articles 3 et 4 des statuts seront modifiés en conséquence.

Par les présentes les associés enregistrent les modifications apportées.

Il est convenu que l'intégralité des frais de modification et d'enregistrement sera supportée par la SARL SELECTION JEAN VIVES.

Fait à LA FARLEDE, le 30 JUIN 2000.

En autant d'exemplaires
que requis par la loi.

PAGE 2.

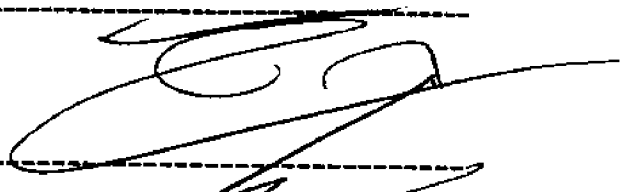
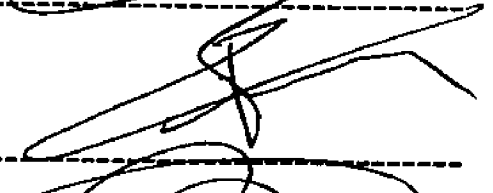
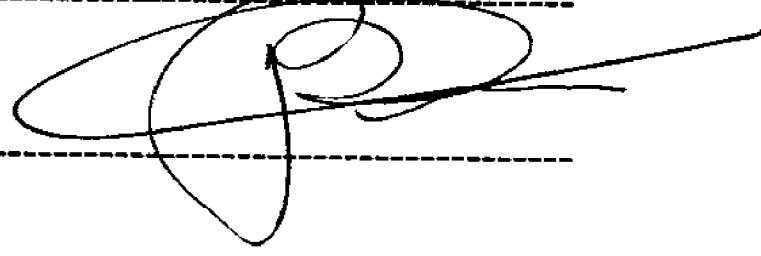
VJ FG
03/7

SARL SELECTION JEAN VIVES.

Société à responsabilité limitée
au Capital de 50 000.00 Frs.

Siège social: 1743 ROUTE DE PIERREFEU.
83260. LA CRAU.

**FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30.06.2000.**

ASSOCIES	PARTS	MANDATAIRE	SIGNATURE
VIVES JEAN BERNARD	250		
FERIC GEORGES	165		
BOUDEAU MONIQUE	85		

Le gérant certifie exacte la feuille de présence, faisant apparaître que 3 associés sont présents et totalisent 500 parts sociales ayant droit de vote, et auxquelles sont attachées 500 voix.

LE GERANT.



SELECTION

JEAN - VIVES.

***STATUTS MODIFIES
EN DATE DU 1.7.2000.***

D'UNE

SOCIETE A RESPONSABILITE

LIMITEE.

SIEGE:

1743 ROUTE DE PIERREFEU.

83260. LA CRAU.

Page 1.

VJ FG

B. A.



SELECTION

JEAN - VIVES.

STATUTS

D'UNE

SOCIETE A RESPONSABILITE

LIMITEE.

SIEGE:

191. IMPASSE DES MAUNIER.

83210. LA FARLEDE.

Page 1.

VS FG

B71

CONSTITUTION DE SOCIETE

Les soussignés :

Mr VIVES JEAN BERNARD, RENE, né le 09 Août 1958
à BIRKADEM (ALGERIE) et de nationalité Française,
demeurant: 191. IMPASSE DES MAUNIER 83210. LA FARLEDE.

Mr FERIC GEORGES, YVAN, né le 26 Janvier 1959
à NICE (06) et de nationalité Française,
demeurant: Chez Mde TROIA Christiane, Chemin des pierres Blanches,
à 83 660. CARNOULLES.

Mde BOUDEAU MONIQUE, née le 07 Juin 1957
à TOULON (VAR) et de nationalité Française,
demeurant: 191. IMPASSE DES MAUNIER 83210. LA FARLEDE.

instituent par les présents statuts une Société à Responsabilité Limitée.

PAGE 2.

VJ
FG

Bm.

TITRE I

FORME- DENOMINATION SOCIALE- OBJET- SIEGE- DUREE.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: << SARL SELECTION JEAN VIVES >>

Le sigle de la Société est: << SARL SELECTION JEAN VIVES >>

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce de:
ACHATS VENTES IMPORT EXPORT DE PRODUITS, ALIMENTAIRES OU
NON ALIMENTAIRES, BAZARS, SOUMIS OU NON A REGLEMENTATION.
MARCHAND AMBULANT, EXPOSITION, DEMONSTRATION
VENTE SUR MARCHES FOIRES etc

En l'occurrence, dans l'immédiat huiles et produits régionaux. etc.....

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, civiles et commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1743 ROUTE DE PIERREFEU.
83260. LA CRAU.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

VS FG

BM

PAGE 3.

TITRE I

FORME- DENOMINATION SOCIALE- OBJET- SIEGE- DUREE.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: << SARL SELECTION JEAN VIVES >>

Le sigle de la Société est: << SARL SELECTION JEAN VIVES >>

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce de:

ACHATS VENTES IMPORT EXPORT DE PRODUITS, ALIMENTAIRES OU NON ALIMENTAIRES, BAZARS, SOUMIS OU NON A REGLEMENTATION.

En l'occurrence, dans l'immédiat huiles et produits régionaux. etc.....

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, civiles et commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 191. IMPASSE DES MAUNIER.

HAMEAU DES MAUNIER.

83210. LA FARLEDE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

PAGE 3.

US

FG

Bm

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cinquante Mille Francs (50 000 Frs).

Il est divisé en 500 parts sociales égales de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 500 et entièrement libérées.

Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la Société en formation à la banque: CREDIT AGRICOLE 83210. LA FARLEDE.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure.

Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par les apports ci-après:

a) Apports en numéraire

Les associés apportent:

Mde BOUDEAU MONIQUE une somme de: 8 500 Francs
déposée sur le compte CREDIT AGRICOLE 83210 LA FARLEDE

Mr FERIC GEORGES une somme de: 16 500.00 Francs
déposée sur le compte CREDIT AGRICOLE 83210 LA FARLEDE

b) Apports en nature:

Les associés apportent:

Mr VIVES JEAN BERNARD du matériel de bureau et appareils professionnels
notamment un véhicule utilitaire RENAULT immatriculé 3254XE83; le tout estimé
pour une somme de 25 000 Frs.

Le Capital est constitué pour la totalité de 50 000 Frs.

PAGE 4.

VS FG

BN

c) Attribution Parts Sociales

Les parts sociales ci-dessus créées sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir:

Mr VIVES JEAN BERNARD:	250 parts numérotées de 1 à 250 inclus,	soit	250
Mr FERIC GEORGES:	165 parts numérotées de 251 à 415 inclus,	soit	165
Mde BOUDEAU MONIQUE:	85 parts numérotées de 416 à 500 inclus,	soit	85

c) Versement en compte courant

En complément de ses apports et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaires, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Un tel compte courant ne pourra avoir une position débitrice.

ARTICLE 8 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

De même, elles sont librement cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé dans une notification à la Société postérieurement à l'apport ou l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

PAGE 5.

VS
FG
BM

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - GESTION SOCIALE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques. En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés pour la durée de la Société, sauf démission ou révocation anticipée.

Le premier gérant nommé est Mr VIVES Jean Bernard qui exerce son mandat pour la durée de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la Société sans y avoir été autorisée au préalable par l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir tout autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la Société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par la décision portant leur nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. La rémunération du premier gérant sera fixée ultérieurement avant la fin du premier exercice.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants s'engagent, en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat pendant une année consécutive à l'expiration ou à la mise de fin légitime de leur mandat sur les territoires du département.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil. Ils sont tenus de notifier leur décision au(x) gérant(s) demeuré(s) en exercice, en cas de pluralité de gérants ou, en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement un mois à l'avance.

PAGE 6.

VS
FG
BT

ARTICLE 10 - ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'Assemblée en cas de pluralité d'associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions des associés sont alors prises en Assemblées.

L'Assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus audits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre de votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée au magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

PAGE 7.

VS
FG

BT

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966.

Le ou les Commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et expire le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2000.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les Commissaires au Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

ARTICLE 13 - DIVIDENDES

En cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'Assemblée Générale des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'Assemblée Générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au rapport à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'Associé unique.

Page 8.

VS
FG
BT

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 14 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'Associé unique ou par les Associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la Société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après:

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des Associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

VS
FG
BT

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une Société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les Associés, de même qu'entre les Associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des Tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état dressé le 01.08.1999, par Mr VIVES Jean Bernard énumérant les actes accomplis antérieurement pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la Société.

L'état des formalités à accomplir par Mr VIVES Jean Bernard figurent en annexe des présents statuts et ont été tenus à la disposition des Associés qui ont pu en prendre connaissance depuis 20.08.99, soit au moins 1 mois avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance sera immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements entrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des Associés, et ce, au plus tard, lors de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société.

duplicate

FAIT LA FARLEDE, LE 20 SEPTEMBRE 1999.
en autant d'exemplaires que requis par la LOI.

ENREGISTRÉ A TOULON NORD-EST
Le 22 septembre 1999
Folio 22 sur 345 page 6
Reçu mille cinq cents francs
Brosse, Forêt Receveur Principal
Pénalités.....

Page 10.

VS

BN